



**Comité d'experts du transport des marchandises
dangereuses et du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage
des produits chimiques**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

**Rapport du Sous-Comité d'experts
du transport des marchandises dangereuses
sur sa quarante-septième session**

tenue à Genève du 22 au 26 juin 2015

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–6	5
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	7	6
III. Explosifs et questions connexes (point 2 de l'ordre du jour)	8–28	6
Rapport du Groupe de travail sur les explosifs	9–10	6
A. Essais et critères pour les compositions éclair	11	6
B. Examen des épreuves de la série 6	12	7
C. Examen des épreuves dans les première et deuxième parties du Manuel d'épreuves et de critères	13–14	7
1. Épreuve de Koenen	13	7
2. Détonateur normalisé de l'ONU	14	7
D. Examen des instructions d'emballage applicables aux explosifs	15	7
E. Norme harmonisée applicable aux marques de sécurité	16	7
F. Classement des artifices de divertissement	17	8
G. Classement d'objets sous le numéro ONU 0349	18–20	8
H. Examen du chapitre 2.1 du SGH	21–22	8



I.	Questions diverses	23–28	9
1.	Numéro ONU 3375 Nitrate d’ammonium en émulsion et disposition spéciale 309	23	9
2.	Classement par analogie	24	9
3.	Transport de PETN mouillé à l’eau (9-25 %)	25	9
4.	Transport d’échantillons énergétiques en vue d’essais ultérieurs	26	9
5.	Dispositions relatives au transport du numéro ONU 0501 propergol solide, 1.4C	27	9
6.	Procédures de classification des liquides et solides explosibles désensibilisées des numéros ONU 3379 et ONU 3380, et critères d’exclusion des matières énergétiques	28	9
IV.	Inscription, classement et emballage (point 3 de l’ordre du jour)	29–45	10
A.	Dithionite de sodium (numéro ONU 1384)	29	10
B.	Classement des tourteaux (numéro ONU 1386 et 2217)	30–31	10
C.	Utilisation d’éthoxyquine pour la stabilisation de farines de poisson (numéro ONU 2216)	32–33	10
D.	Application des critères relatifs aux matières dangereuses pour l’environnement aux objets qui en contiennent.	34	11
E.	Matières susceptibles d’être identifiées comme toxiques et corrosives	35–37	11
F.	Disposition spéciale 335	38	11
G.	Emballages pour matières infectieuses du numéro ONU 3291	39	11
H.	Matières transportées en tant que solides qui sont liquides au moment du remplissage et se solidifient pendant ou avant le transport	40	12
I.	Dispositions spéciales pour le transport de produits de consommation et de produits pharmaceutiques contenant de l’alcool éthylique	41–42	12
J.	Acceptation des marchandises dangereuses en quantités exceptées dans les trousseaux chimiques et trousseaux de premier secours	43	12
K.	Liste des matières autoréactives	44	12
L.	Critères additionnels pour les matières qui polymérisent	45	13
V.	Systèmes de stockage de l’électricité (point 4 de l’ordre du jour)	46–60	13
A.	Épreuves des batteries au lithium	46–53	13
B.	Grandes batteries	54	14
C.	Batteries thermiques	55	14
D.	Divers	56–60	14
1.	Amendements à la disposition spéciale 376 relative aux piles et batteries endommagées ou défectueuses	56–57	14
2.	Disposition spéciale 310	58	14
3.	Nouvelles désignations officielles de transport pour des batteries au lithium métal rechargeables	59	14

4.	Signification du mot « équipement » aux fins de la disposition spéciale 188 et de l'instruction d'emballage P903	60	15
VI.	Transport de gaz (point 5 de l'ordre du jour)	61–65	15
A.	Reconnaissance universelle des récipients à pression ONU et non-ONU	61	15
B.	Divers	62–65	15
1.	Insertion de références à de nouvelles normes dans la section 6.2.2	62	15
2.	Transport de réservoirs à gaz destinés aux véhicules automobiles	63–65	15
VII.	Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (point 6 de l'ordre du jour)	66–75	16
A.	Marchandises dangereuses contenues dans des machines, des appareils ou des objets, n.s.a	66	16
B.	Objets contenant de petites quantités de marchandises dangereuses	67	16
C.	Marquage et étiquetage	68–69	16
1.	Communication appropriée des dangers – matières transportées à chaud et matières dangereuses pour l'environnement	68	16
2.	Révision du paragraphe 5.2.2.2.2	69	17
D.	Emballages	70–72	17
1.	Proposition de correction à apporter à la version française de l'alinéa 6.1.3.1 d)	70	17
2.	Température au cours de l'épreuve de pression interne (hydraulique) applicable aux emballages en plastique et aux GRV en plastique	71	17
3.	Instructions d'emballage P620 et P650 pour les matières infectieuses de la division 6.2	72	17
E.	Citernes mobiles	73	18
F.	Autres propositions diverses	74–75	18
1.	Application de l'exemption du paragraphe 1.1.1.9 aux lampes contenant du mercure	74	18
2.	Révision de la formulation de certains amendements à la dix-huitième édition révisée du Règlement type	75	18
VIII.	Harmonisation générale des règlements de transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 7 de l'ordre du jour)	78–86	18
A.	Définition de l'« acier de référence »	76	18
B.	Transport des métaux en poudre toxiques	77	19
C.	Observations formulées par le Groupe de travail des marchandises dangereuses de l'OACI (DGP-WG/15)	78–81	19
D.	Rapport de la trente-troisième session du Groupe des questions techniques et éditoriales de l'OMI	82–86	20
IX.	Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (point 8 de l'ordre du jour)	87	20
	Conclusions de la trentième session du Comité des normes de sûreté du transport de l'AIEA (TRANSSC 30)	87	20

X.	Principes directeurs du Règlement type (point 9 de l'ordre du jour)	88	21
XI.	Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (point 10 de l'ordre du jour)	89–102	21
	A. Critères relatifs à l'hydroréactivité	89	21
	B. Épreuves et critères relatifs aux matières liquides et solides comburantes	90	21
	C. Critères de classification relatifs aux gaz inflammables	91–92	21
	D. Jugement d'experts et force probante des données	93	21
	E. Critères de corrosivité	94–96	22
	F. Mise à jour des références aux directives de l'OCDE	97	23
	G. Utilisation du Manuel d'épreuves et de critères dans le contexte du SGH	98	23
	H. Travaux à mener conjointement avec le Sous-Comité SGH	99–100	23
	I. Questions diverses	101–102	24
	1. Interdiction d'utiliser, lors du transport, des pictogrammes du SGH non liés aux transports lorsqu'ils ne font pas partie d'une étiquette SGH complète	101	24
	2. Étiquettes SGH utilisées pour le transport sur des emballages combinés contenant des marchandises diverses non visées par les règlements de transport des marchandises dangereuses	102	24
XII.	Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour)	103–108	24
	A. Résolution du Conseil économique et social	103–104	24
	B. Évaluation de l'impact régional et global des règlements de la Commission économique pour l'Europe et des Recommandations de l'ONU relatifs au transport des marchandises dangereuses	105–106	24
	C. Propositions de corrections à la dix-neuvième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type	107	25
	D. Hommage à M. P. Huurdeman	108	25
XIII.	Adoption du rapport (point 12 de l'ordre du jour)	109	25
Annexe I			
	Projet d'amendements aux chapitres 1.3 et 2.1 du SGH devant être proposés au Sous-Comité SGH		26
Annexe II			
	Projet d'amendements à la dix-neuvième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.19)		27
Annexe III			
	Corrections à la dix-neuvième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type		29

I. Participation

1. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa quarante-septième session du 22 au 26 juin 2015.
2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni, Suède et Suisse.
3. En vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, des observateurs de la Nouvelle Zélande, du Pérou, de la Roumanie, et de la Slovaquie y ont également participé.
4. L'Union européenne et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) étaient également représentées.
5. Des représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), et de l'Organisation maritime internationale (OMI) étaient également présents.
6. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur des points intéressant leur organisation : Association du transport aérien international (IATA); Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL); Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA); Association européenne des gaz industriels (EIGA); Association of Hazmat Shippers (AHS); Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE); Australian Explosives Industry Safety Group (AEISG); Compressed Gas Association (CGA); Cosmetics Europe; Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA); Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC); Conseil international des associations chimiques (ICCA); Conseil international des associations de fabricants de grands récipients pour vrac (ICIBCA); Dangerous Goods Advisory Council (DGAC); Dangerous Goods Trainers Association (DGTA); European Association for Advanced Rechargeable Batteries (RECHARGE); European Compliance Organization for Batteries (EUOBAT); European Metal Packaging (EMPAC); Fédération européenne des aérosols (FEA); Grain and Feed Trade Association (GAFTA); Institute of Makers of Explosives (IME); International Bulk Terminals Association (IBTA); International Confederation of Container Reconditioners (ICCR); International Confederation of Drums Manufacturers (ICDM); International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP); International Dangerous Goods and Containers Association (IDGCA); International Fishmeal and Fish Oil Organization (IFFO); International Fibre Drum Institute (IFDI); International Organization for Standardization (ISO), International Paint and Printing Ink Council (IPPIC), International Vessel Operators Dangerous Goods Association (IVODGA); KiloFarad International (KFI); Portable Rechargeable Battery Association (PRBA); Responsible Packaging Management Association of Southern Africa (RPMASA); Sporting Arms and Ammunition Manufacturers'Institute (SAAMI) et Stainless Steel Container Association (SSCA).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/93 (Ordre du jour provisoire),
ST/SG/AC.10/C.3/93/Add.1 (Liste des documents).

Documents informels : INF.1, INF.2 (Liste des documents),
INF.15 (Ordre du jour provisoire),
INF.36 (Réception organisée par les ONG).

7. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat après l'avoir modifié pour tenir compte des documents informels (INF.1 à INF.58).

III. Explosifs et questions connexes (point 2 de l'ordre du jour)

8. À la suite d'un examen préliminaire en séance plénière, la plupart des questions relatives à ce point de l'ordre du jour (ainsi que celles concernant le point 10 g)) ont été renvoyées au Groupe de travail des explosifs, qui s'est réuni du 22 au 25 juin 2015 sous la présidence de M. E. de Jong (Pays-Bas).

Rapport du Groupe de travail sur les explosifs

Document informel : INF.53.

9. Après avoir examiné le rapport du Groupe de travail, le Sous-Comité a pris les décisions figurant aux paragraphes 10 à 28 ci-dessous.

Directives concernant les méthodes de travail du Groupe

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2015/1 (Président du Groupe de travail).

10. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail avait accepté d'essayer de travailler dans le cadre des directives proposées par le Président.

A. Essais et critères pour les compositions éclair

Efficacité des bouchons modifiés des États-Unis et du HSL

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/2014/72 (Japon),
ST/SG/AC.10/C.3/2015/12 (Royaume-Uni).

Document informel : INF.28 (Japon).

11. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail avait appuyé les modifications proposées dans le document INF.28. Il a accepté que l'expert du Japon soumette une proposition officielle à la quarante-huitième session et que celui du Royaume-Uni établisse une proposition officielle en vue de l'adoption du modèle de bouchon modifié tout en poursuivant l'étude de la question de la variabilité.

B. Examen des épreuves de la série 6

Recommandations visant à améliorer les épreuves de la série 6

Document informel : INF.10 (IME).

12. Le Sous-Comité a accepté que le Groupe de travail revoie la liste fournie par l'IME lors de la quarante-huitième session et que le travail consacré à l'examen de la série 6 d'essais se poursuive comme indiqué au paragraphe 5 du rapport du Groupe de travail (INF.53).

C. Examen des épreuves dans les première et deuxième parties du Manuel d'épreuves et de critères

1. Épreuve de Koenen

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/2015/2 (IME et AEISG),
ST/SG/AC.10/C.3/2015/4 (Allemagne).

Documents informels : INF.3 (IME et AEISG),
INF.40 (France).

13. Le Sous-Comité a accepté que l'IME et l'AEISG tiennent compte des observations du Groupe de travail et établissent une proposition révisée pour une future session. Il a noté que l'expert de l'Allemagne poursuivrait ses recherches sur des matériaux de remplacement de l'acier des douilles et que celui de la France continuerait à chercher un remplaçant adéquat pour le phtalate de dibutyle en tenant compte de la capacité calorifique en tant que partie intégrante des spécifications.

2. Détonateur normalisé de l'ONU

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2015/26 (Allemagne).

Document informel : INF.37 (Allemagne).

14. Le Sous-Comité a noté que l'Allemagne et l'IME tiendraient compte des observations du Groupe de travail et continueraient leur recherche d'une alternative au détonateur normalisé actuel.

D. Examen des instructions d'emballage applicables aux explosifs

15. Aucun document n'ayant été soumis, ce point de l'ordre du jour n'a pas été abordé.

E. Norme harmonisée applicable aux marques de sécurité

Document informel : INF.9 (IME).

16. S'agissant de la norme harmonisée applicable aux marques de sécurité apposées sur les explosifs (par. 17 du rapport du Groupe de travail), les avis restaient partagés quant à la question de savoir si une telle norme devait ou non être incluse dans le Règlement type, certains experts estimant que cette norme concernait la sécurité des explosifs en général et pas seulement la sécurité pendant le transport. Le Sous-Comité a néanmoins convenu qu'il pourrait offrir une plateforme de discussion concernant l'élaboration d'une telle norme et que par conséquent la participation de parties intéressées telles que la Commission européenne ou de représentants des services nationaux concernés autres que les ministères des transports serait la bienvenue. Si ce

travail pouvait aboutir à l'élaboration d'une norme harmonisée acceptable pour les entités concernées, le Sous-Comité pourrait examiner ultérieurement s'il conviendrait ou non de l'inclure dans le Règlement type.

F. Classement des artifices de divertissement

Document informel : INF.9 (IME).

17. Aucun document n'ayant été soumis, ce point de l'ordre du jour n'a pas été abordé.

G. Classement d'objets sous le numéro ONU 0349

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2015/86 (Italie).

Documents informels : INF.47 (IME),
INF.38 (Suède).

18. En ce qui concerne les objets relevant du numéro ONU 0349 qui pourraient être soumis aux prescriptions en matière de sécurité du chapitre 1.4 dont a fait état l'expert de l'Italie, le Sous-Comité a noté que si le Groupe de travail était conscient du problème les avis étaient partagés et qu'aucun consensus ne se dégagait. Le Sous-Comité n'est pas parvenu à apporter une solution mais il a estimé que la création de nouvelles rubriques, comme le propose l'Italie, ne serait pas appropriée.

19. S'agissant de la question de l'inclusion du numéro ONU 0339 dans la liste des marchandises dangereuses à haut risque, le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail n'avait pas approuvé la proposition d'ajouter ce numéro à la liste indicative et que l'expert de la Suède examinerait les observations formulées et pourrait ultérieurement revenir à la charge avec une proposition révisée.

20. Le Sous-Comité a jugé qu'il serait utile de fournir une liste d'exemples des matières et objets concernés. Les experts qui souhaiteraient faire des suggestions ont été invités à prendre contact avec les experts de l'Italie et de la Suède. Il a également été proposé d'introduire des instructions dans le chapitre 1.4 du Règlement type.

H. Examen du chapitre 2.1 du SGH

21. Le Sous-Comité a approuvé les amendements proposés par le Groupe de travail sous la forme des « amendements 1 à 3 » dans l'annexe 2 de son rapport. Il a cependant été décidé de mettre l'amendement 1 entre crochets pour confirmation ultérieure. Il a été souligné que les amendements proposés devaient dans tous les cas être soumis au Sous-Comité SGH pour examen (voir annexe 1 du présent rapport).

22. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail n'avait pas adopté les amendements proposés aux paragraphes 12 à 14 du document ST/SG/AC.10/C.3/2015/27, jugeant qu'il restait encore beaucoup à faire. Les membres du Groupe de travail, sous la présidence de leur Président, travailleront entre les sessions pour élaborer des révisions destinées à améliorer le chapitre 2.1 du SGH. Les membres du Sous-Comité SGH seront invités à participer à ce travail entre les sessions.

I. Questions diverses

1. Numéro ONU 3375 Nitrate d'ammonium en émulsion et disposition spéciale 309

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2015/10 (AEISG).

23. Le Sous-Comité a approuvé la décision du Groupe de travail de ne pas adopter la proposition visant à supprimer de la disposition spéciale 309 l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'autorité compétente, la plupart des membres estimant que cette autorisation constituait le mécanisme par lequel les autorités compétentes maintenaient la surveillance de l'utilisation du numéro ONU 3375 pour le transport du nitrate d'ammonium en émulsion.

2. Classement par analogie

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2015/13 (SAAMI).

24. Le Sous-Comité a encouragé le SAAMI à examiner les observations du Groupe de travail et à présenter des considérations nouvelles pour examen à la quarante-huitième session. Le représentant du SAAMI a demandé aux parties intéressées de prendre contact avec lui et de lui faire part de leur volonté de collaborer avec le SAAMI à la mise au point d'une proposition en vue de la session de décembre.

3. Transport de PETN mouillé à l'eau (9-25 %)

Document informel : INF.8 (Espagne).

25. L'experte de l'Espagne a annoncé qu'elle examinerait les observations du Groupe de travail et les données supplémentaires que doit fournir l'experte de l'Allemagne et qu'elle envisagerait de soumettre une proposition pour la prochaine session si les données sont disponibles à temps, sinon à la quarante-neuvième session.

4. Transport d'échantillons énergétiques en vue d'essais ultérieurs

Document informel : INF.29 (CEFIC).

26. Le CEFIC a été encouragé à poursuivre son travail et à soumettre une proposition lorsque seront terminés les essais prévus au paragraphe 18 du rapport du Groupe de travail et qu'une telle proposition pourra être élaborée.

5. Dispositions relatives au transport du numéro ONU 0501 propergol solide, 1.4C

Document informel : INF.41 (États-Unis d'Amérique).

27. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail n'avait pas pu trouver de raison logique au fait que le numéro ONU 0501 soit interdit de transport aérien contrairement aux autres rubriques de la division 1.4C. Le Sous-Comité a invité l'OACI à se pencher sur cette question et à faire une proposition appropriée à ce sujet.

6. Procédures de classification des liquides et solides explosibles désensibilisés des numéros ONU 3379 et ONU 3380, et critères d'exclusion des matières énergétiques

Document informel : INF.50 (États-Unis d'Amérique).

28. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail était largement en faveur d'une clarification des questions abordées et il a convenu qu'un groupe dirigé par les États-Unis d'Amérique les reverrait et élaborerait des propositions pour examen à une future session.

IV. Inscription, classement et emballage (point 3 de l'ordre du jour)

A. Dithionite de sodium (numéro ONU 1384)

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2015/3 (Canada).

29. Plusieurs experts n'étaient pas favorables à la proposition d'ajouter le qualificatif « SOLIDE » à la désignation officielle de transport, notamment car l'état physique n'est généralement pas mentionné dans le cas des matières pures à moins que la désignation couvre plusieurs isomères de propriétés différentes. Par ailleurs, selon le paragraphe 2.0.2.5, le numéro ONU 1384 ne doit pas être utilisé pour les solutions de matières solides. À la suite de cette discussion, l'expert du Canada a retiré sa proposition.

B. Classement des tourteaux (numéro ONU 1386 et 2217)

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2015/7 (Allemagne).

30. Plusieurs délégations ont estimé que la proposition de l'Allemagne avait une portée trop large, dans le sens où la disposition spéciale proposée revenait à considérer par défaut que des produits qui ne sont pas oléagineux, comme la pulpe de betterave ou le riz cassé, relevaient de la division 4.2, à moins que des essais démontrent le contraire. D'autres délégations ont estimé que les matières organiques présentant un risque d'auto-échauffement seraient déjà couvertes par le numéro ONU 3088 et qu'il convenait de conserver une rubrique plus spécifiquement consacrée aux tourteaux. Elles estimaient que la proposition n'était pas justifiée sur la base des données actuelles d'accidentologie.

31. L'experte de l'Allemagne a retiré sa proposition tout en indiquant qu'elle pourrait revenir sur cette question à une prochaine session.

C. Utilisation d'éthoxyquine pour la stabilisation de farines de poisson (numéro ONU 2216)

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2015/14 (IFFO).

32. Le Sous-Comité a noté que l'éthoxyquine, utilisée efficacement depuis de nombreuses années pour prévenir l'auto-échauffement de la farine de poisson en cours de transport, pouvait se retrouver comme résidu dans la viande d'animaux nourris avec des farines, à des niveaux susceptibles d'être trop élevés par rapport à la législation relative aux additifs alimentaires en vigueur ou en préparation dans certains pays, notamment dans ceux de l'Union européenne.

33. Le Sous-Comité a donc unanimement encouragé l'IFFO à continuer à chercher des solutions pour réduire les concentrations actuellement utilisées ou à faire usage d'autres antioxydants. Le Sous-Comité a recommandé également d'introduire des essais visant à déterminer les propriétés d'auto-échauffement. Les délégations intéressées pouvaient transmettre leurs commentaires à la représentante de l'IFFO qui les tiendrait au courant des résultats des essais et travaux en cours, et présenterait un nouveau document à la prochaine session suivant l'état d'avancement des travaux.

D. Application des critères relatifs aux matières dangereuses pour l'environnement aux objets qui en contiennent

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2015/8 (Allemagne).

34. Les avis étaient partagés sur la question car les critères de classification dans la plupart des classes de marchandises dangereuses s'appliquent aux matières et non pas aux objets qui contiennent ces matières. Par ailleurs, comme la question des véhicules, moteurs ou machines contenant des marchandises dangereuses faisait également débat, il a été suggéré que la question soit abordée au titre du point 6 a) lors de la discussion du document informel INF.7 présenté par le Royaume-Uni.

E. Matières susceptibles d'être identifiées comme toxiques et corrosives

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2015/11 (République de Corée).

35. Le Sous-Comité a pris note de l'avis de l'experte de la République de Corée selon lequel, à la lumière des informations figurant dans les profils de risque établis par le GESAMP (Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin, circulaire PPR.1/Circ.1 de l'Organisation maritime internationale (OMI)), certaines matières de la liste du Règlement type devraient pouvoir se faire affecter des risques supplémentaires de la division 6.1 ou de la classe 8.

36. Plusieurs délégations ont toutefois souligné que les reclassifications suggérées auraient des conséquences économiques très importantes et qu'il est d'usage de les justifier en fournissant des données détaillées.

37. L'experte de la République de Corée a donc été invitée à fournir, pour chaque matière concernée, les renseignements requis dans le formulaire de la figure 1 des Recommandations si elle souhaite donner suite à ces suggestions.

F. Disposition spéciale 335

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2015/17/Rev.1 (Norvège).

38. Plusieurs délégations ont estimé que les modifications proposées auraient des répercussions importantes et se sont montrées réticentes à l'idée de modifier un texte dont la rédaction avait été soigneusement élaborée. L'expert de la Norvège a précisé que son intention était de clarifier le texte et pas d'en modifier l'esprit et, tenant compte des commentaires, a retiré sa proposition.

G. Emballages pour matières infectieuses du numéro ONU 3291

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2015/18 (Suisse).

Document informel : INF.51 (Suisse).

39. Le Sous-Comité a reconnu qu'il convenait de modifier certaines dispositions pour éviter les contradictions, mais a demandé à l'expert de la Suisse de soumettre une nouvelle proposition pour tenir compte des observations formulées. L'expert a soumis dans le document informel INF.51 une nouvelle proposition qui a été adoptée (voir annexe 2).

H. Matières transportées en tant que solides qui sont liquides au moment du remplissage et se solidifient pendant ou avant le transport

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2015/24 (DGAC).

40. Certaines délégations ont appuyé le principe de discuter de cette question mais les modifications proposées n'ont pas reçu de soutien. Le représentant de la DGAC a dit qu'il reviendrait éventuellement sur la question à une prochaine session.

I. Dispositions spéciales pour le transport de produits de consommation et de produits pharmaceutiques contenant de l'alcool éthylique

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2015/25 (AHS).

Document informel : INF.14 (AHS).

41. Le Sous-Comité a noté que ces produits bénéficiaient d'exemption sous couvert de permis spéciaux aux États-Unis d'Amérique. Selon l'AHS et l'experte des États-Unis, l'expérience avait montré que, tout comme les boissons alcoolisées, ces produits pouvaient être transportés en toute sécurité en vertu d'autres dispositions portant sur l'emballage, la quantité et la communication des dangers. Toutefois, la grande majorité des experts du Sous-Comité s'est opposée par principe à ce que soient étendues à ce genre de produits les exemptions dont bénéficient actuellement les boissons alcoolisées, l'industrie pouvant déjà avoir recours aux exemptions partielles des quantités limitées et quantités exceptées.

42. Le représentant de l'AHS a retiré sa proposition et indiqué qu'il comptait en soumettre une nouvelle en tenant compte des diverses observations formulées.

J. Acceptation des marchandises dangereuses en quantités exceptées dans les trousseaux chimiques et trousseaux de premier secours

Document informel : INF.11 (IATA).

43. La plupart des experts étaient favorables à la proposition permettant d'accepter à bord des aéronefs à passager les trousseaux chimiques et les trousseaux de premier secours contenant des marchandises dangereuses en quantités acceptées sous couvert de dispositions relatives aux quantités exceptées à bord des aéronefs à passager. Le Sous-Comité a invité le représentant de l'IATA à soumettre une proposition officielle à la prochaine session tout en clarifiant les critères d'acceptation. Il a été rappelé à cet égard que le Sous-Comité attendait depuis trois ans un document de l'OACI sur les principes directeurs pour l'affectation des codes « E » (point 9 a) de l'ordre du jour).

K. Liste des matières autoréactives

Document informel : INF.26 (CEFIC).

44. Le représentant du CEFIC a été prié de soumettre sous forme de document officiel sa proposition d'inclusion d'une nouvelle matière dans la liste du paragraphe 2.4.2.3.2.3, avec les données justificatives.

L. Critères additionnels pour les matières qui polymérisent

Document informel : INF.27 (CEFIC).

45. Plusieurs experts se sont déclarés favorables a priori à l'élaboration de procédures de présélection pour le classement des matières qui polymérisent, pour autant que ces procédures soient fiables. Le représentant du CEFIC a donc été invité à préparer une proposition officielle pour la prochaine session.

V. Systèmes de stockage de l'électricité (point 4 de l'ordre du jour)

A. Épreuves des batteries au lithium

Rapport du Groupe de travail informel sur les épreuves de l'ONU concernant les batteries au lithium

Document informel : INF.16 (France, RECHARGE, PRBA et COSTHA).

46. Le Sous-Comité a examiné les huit demandes d'orientation du groupe contenues dans ce document informel.

47. S'agissant du point 1, certains délégués ont fait valoir qu'à l'origine les alinéas a) et b) de la disposition spéciale 188 avaient été prévus pour être indépendants, ce qui fait que la limite prévue à l'alinéa a) pour chaque pile individuellement ne s'appliquait pas aux piles contenues dans une batterie. Cette interprétation permettait d'ailleurs de résoudre le problème de vérification, en cours de transport, de la conformité de ces piles, contenues dans une batterie, avec les limitations. Toutefois, les avis étaient partagés sur la question et le Sous-Comité a prié les représentants de l'industrie de fournir au groupe de travail informel davantage de précisions sur la pratique actuelle ainsi que des informations sur les dangers encourus si la limite prévue à l'alinéa a) est dépassée sans que soit dépassée la limite de l'alinéa b) pour l'ensemble de la batterie.

48. En ce qui concerne les points 2 et 3, plusieurs experts ont estimé qu'il n'y avait pas lieu d'attribuer de nouveaux numéros ONU mais que la description pourrait être complétée pour mieux définir les piles et batteries visées. Toutefois, compte tenu de l'évolution rapide de la technologie, il conviendrait peut-être d'inclure dans une disposition spéciale une description plus générique qui pourrait couvrir différents cas possibles. Le document informel INF.13/Rev.1 de la République de Corée pourrait être également examiné sous cet angle.

49. S'agissant du point 4, plusieurs experts ont estimé qu'il serait utile d'examiner en premier lieu si le régime d'épreuve actuel convient aux batteries hybrides, ou s'il conviendrait de mettre au point des épreuves différentes à leur intention. Selon le régime d'épreuve approprié, il faudrait soit affecter ces batteries à des numéros existants, soit créer des rubriques spécifiques.

50. Pour ce qui est du point 5, la plupart des experts n'étaient pas favorables pour l'instant au fait d'exiger des certificats de conformité délivrés par l'autorité compétente ou par des organismes conformément à la norme ISO 17020, mais le Sous-Comité s'est montré favorable en général à la formalisation des rapports d'épreuve qui pourraient être mis à la disposition des intervenants concernés ou d'autorités compétentes à des fins de contrôle ou d'investigation.

51. En ce qui concerne le point 6 (épreuve de court-circuit interne), le Sous-Comité a pris note de ce que les travaux continueraient. Pour le point 8, le Sous-Comité a

accepté que le groupe de travail informel se penche sur la question de ré-actionnement du dispositif coupe circuit en cours d'épreuve.

52. Le point 7 a été examiné au titre du point 4 d) de l'ordre du jour en même temps que le document ST/SG/AC.10/C.3/2015/20.

53. Le Sous-Comité a noté que la prochaine session du groupe de travail informel serait accueillie par la PRBA du 26 au 28 août 2015 à Washington. Les délégués intéressés à y participer devaient prendre contact avec le représentant de la PRBA.

B. Grandes batteries

54. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été débattue.

C. Batteries thermiques

55. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été débattue.

D. Divers

1. Amendements à la disposition spéciale 376 relative aux piles et batteries endommagées ou défectueuses

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2015/20 (PRBA).

56. La plupart des experts n'étaient pas favorables à la nouvelle formulation proposée, tout en reconnaissant qu'il serait utile de mieux définir ce que l'on entend par batterie défectueuse ou endommagée. Il serait toutefois difficile de couvrir tous les cas possibles dans une disposition spéciale, compte tenu de la variété des piles et batteries et de leur taille. Certains experts étaient favorables à ce que le groupe de travail informel élabore des directives destinées à faciliter l'interprétation des dispositions actuelles, notamment en ce qui concerne les niveaux d'endommagement intermédiaires. Il a été relevé également qu'une batterie défectueuse du point de vue de son fonctionnement n'est pas nécessairement défectueuse du point de vue de sa sécurité.

57. Le Sous-Comité a accepté que le groupe de travail informel se penche sur la question, mais a rappelé qu'il devrait s'en tenir, au moins dans l'esprit, à son mandat, qui est notamment de donner son avis sur des questions de sécurité, mais qu'il devrait s'abstenir de se consacrer à proposer des amendements des prescriptions réglementaires.

2. Disposition spéciale 310

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2015/28 (Autriche).

58. La proposition d'amendement a été adoptée et étendue à la deuxième partie de la phrase (voir annexe 2).

3. Nouvelles désignations officielles de transport pour des batteries au lithium métal rechargeables

Document informel : INF.13/Rev.1 (République de Corée).

59. Le Sous-Comité a noté que de nouveaux types de piles au lithium métal rechargeables ont été conçus et que les volumes transportés vont augmenter de manière significative. Toutefois, la plupart des experts estimaient que les régimes

d'épreuve actuels peuvent être appliqués à ces nouvelles piles et batteries et que les numéros ONU et désignations officielles de transport actuels peuvent également être utilisés sous réserve peut-être de modifications aux descriptions des rubriques comme envisagé lors de la discussion du rapport du groupe de travail informel sur les épreuves ONU des batteries au lithium (voir par. 48). Il a donc été suggéré que la question soit examinée par le groupe de travail informel.

4. Signification du mot « équipement » aux fins de la disposition spéciale 188 et de l'instruction d'emballage P903

Document informel : INF.35 (IATA).

60. La plupart des délégations étaient favorables aux clarifications proposées, en soulignant qu'il serait aussi utile de clarifier ce que l'on entend par « piles contenues dans un équipement ». Le représentant de l'IATA a été prié de présenter une proposition officielle à la prochaine session.

VI. Transport de gaz (point 5 de l'ordre du jour)

A. Reconnaissance universelle des récipients à pression ONU et non-ONU

Document informel : INF.22 (CGA).

61. Une réunion du Groupe de travail s'est tenue à l'heure du déjeuner pour examiner le suivi des activités mentionnées au paragraphe 4 a) à d). Le Groupe de travail continuera à échanger des informations par correspondance. Les membres du Sous-Comité désireux de participer à ces discussions peuvent prendre contact avec le représentant de la CGA. Un rapport plus détaillé pourrait être soumis à la prochaine session.

B. Divers

1. Insertion de références à de nouvelles normes dans la section 6.2.2

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2015/9 (ISO).

Document informel : INF.32 (CGA),
INF.54 (ISO, EIGA et CGA).

62. Les propositions 1 et 3 de l'ISO ont été adoptées. Les représentants de l'ISO, de l'EIGA et de la CGA ont proposé une alternative à la proposition 2 concernant l'application de la norme ISO 22434:2006 dans le document informel INF.54 qui a été adopté (voir annexe 2).

2. Transport de réservoirs à gaz destinés aux véhicules automobiles

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2015/5 (Allemagne et France).

Document informel : INF.52 (secrétariat).

63. Le Sous-Comité s'est félicité de l'initiative de l'Allemagne et de la France étant donné que le nombre de véhicules fonctionnant au gaz va augmentant et qu'il arrive qu'il faille transporter les réservoirs séparément alors qu'ils contiennent le gaz utilisé pour la propulsion, et ceci pour diverses raisons.

64. Plusieurs délégations ont cependant formulé des observations concernant les détails de la proposition, par exemple la pertinence de l'utilisation du numéro ONU 1954, les circonstances où ces réservoirs peuvent être transportés, les normes ISO référencées, le statut de l'application des règlements de la CEE et des règlements techniques mondiaux (fournis ultérieurement par le secrétariat dans le document informel INF.52), la possibilité de faire référence à d'autres normes nationales, la nécessité de tenir compte du gaz naturel liquéfié (GNL), l'utilisation de réservoirs en acier pour l'hydrogène, les taux de remplissage, l'équivalence des niveaux de sécurité entre prescriptions du Règlement type pour les récipients à pression et celles des règlements et normes de construction des véhicules, etc.

65. Les experts de l'Allemagne et de la France soumettront une nouvelle proposition tenant compte de ces observations.

VII. Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (point 6 de l'ordre du jour)

A. Marchandises dangereuses contenues dans des machines, des appareils ou des objets, n.s.a

Document informel : INF.7 (Royaume-Uni).

66. De nombreuses délégations ont formulé des observations sur ce document informel et l'expert du Royaume-Uni en tiendra compte pour préparer une proposition officielle pour la prochaine session avec l'aide des délégations intéressées à coopérer à cet effet.

B. Objets contenant de petites quantités de marchandises dangereuses

Proposition de correction au paragraphe 1.1.1.9

Document informel : INF.18 (Fédération de Russie).

67. La plupart des délégations ne voyaient pas de nécessité absolue de parler de lampes contenant des matières dangereuses plutôt que de lampes contenant des marchandises dangereuses et n'étaient donc pas favorables à la correction proposée. L'expert de la Fédération de Russie a pris note des observations et a indiqué qu'il réfléchirait à la suite à donner.

C. Marquage et étiquetage

1. Communication appropriée des dangers – matières transportées à chaud et matières dangereuses pour l'environnement

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2015/16 (Royaume-Uni).

68. La plupart des délégations ont estimé qu'il n'y a pas lieu de modifier le système actuel de marquage des emballages et des engins de transport transportant ces matières, craignant pour diverses raisons que le nouveau système d'étiquetage proposé entraîne de nombreuses confusions et difficultés d'application pratique. Il n'a donc pas été donné suite à cette proposition.

2. Révision du paragraphe 5.2.2.2

Document informel : INF.19 (Fédération de Russie).

69. Certains experts n'étaient pas convaincus qu'il faille modifier la présentation des étiquettes au paragraphe 5.2.2.2, d'autres estimaient qu'il vaudrait mieux les présenter sous forme de tableau soit dans le Règlement type, soit dans un document d'orientation. L'expert de la Fédération de Russie a été invité à préparer une proposition officielle en consultant le secrétariat pour s'assurer que la présentation proposée était possible compte tenu des exigences des imprimeurs.

D. Emballages

1. Proposition de correction à apporter à la version française de l'alinéa 6.1.3.1 d)

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2015/22 (Canada).

70. La proposition de correction a été adoptée. Les autres versions linguistiques doivent être vérifiées par le secrétariat.

2. Température au cours de l'épreuve de pression interne (hydraulique) applicable aux emballages en plastique et aux GRV en plastique

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2015/15 (Allemagne).

Document informel : INF.46 (Norvège).

71. Les experts ont émis des avis divergents au sujet de la proposition de l'Allemagne de prescrire une température minimale de 12 °C pour l'épreuve de pression hydraulique à laquelle sont soumis les emballages et les GRV en plastique, ainsi que de la suggestion de la Norvège de permettre en outre un facteur de correction pour la pression interne à appliquer lorsque la température est supérieure à 12 °C. Certains experts ont appuyé cette proposition, estimant qu'elle permettrait d'améliorer la comparabilité des résultats de l'épreuve. D'autres se sont prononcés en faveur de l'ajout d'un facteur de correction pour améliorer cette compatibilité, tandis que d'autres enfin ont jugé que la proposition ne se justifiait pas sur le plan de la sécurité. Le Sous-Comité a décidé que cette question pouvait être examinée plus avant à la prochaine session, sur la base d'une nouvelle proposition qui tiendrait compte des points soulevés, notamment la justification des critères de sécurité, la justification du choix d'une température minimale de 12 °C, la façon de mesurer la température, l'extension de la disposition aux emballages et GRV composites, et la clause d'antériorité pour les agréments de modèles types en vigueur.

3. Instructions d'emballage P620 et P650 pour les matières infectieuses de la division 6.2

Document informel : INF.20 (Norvège).

72. L'expert de la Norvège a rendu compte des problèmes rencontrés dernièrement avec les emballages utilisés dans le cadre de l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest. S'agissant des questions posées aux paragraphes 9 à 12 du document, la plupart des experts ont estimé que :

a) La prescription supplémentaire 3 de l'instruction P620 devait y être conservée en tant que prescription pour laquelle il n'était pas nécessaire de faire une démonstration de conformité au moyen des épreuves décrites au chapitre 6.3;

b) Les prescriptions relatives aux écarts de température et aux écarts de pression devaient être considérées séparément; elles visaient les emballages à utiliser

dans le transport multimodal, notamment le transport aérien, mais il serait possible, s'il y avait lieu, de fixer d'autres dispositions pour les emballages à utiliser dans le transport en surface uniquement;

c) Les prescriptions des alinéas 6) et 7) e) de l'instruction P650 ne devaient pas être étayées par des documents.

E. Citernes mobiles

73. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, il n'a pas été examiné.

F. Autres propositions diverses

1. Application de l'exemption du paragraphe 1.1.1.9 aux lampes contenant du mercure

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2015/19 (Suisse).

Document informel : INF.33 (Autriche).

74. Le Sous-Comité n'a pas souhaité modifier la disposition spéciale 366, comme le proposait la Suisse, car, conformément à cette disposition, les lampes ne contenant pas plus d'un kg de mercure ne sont pas soumises aux règlements de transport terrestre et maritime applicables aux marchandises dangereuses et celles qui ne contiennent pas plus de 15 g de mercure ne sont pas soumises aux règlements de transport aérien applicables à ces mêmes marchandises.

2. Révision de la formulation de certains amendements à la dix-huitième édition révisée du Règlement type

Documents informels : INF.12 et INF.55 (IATA).

75. Plusieurs experts ont estimé que la proposition de l'IATA visait une nouvelle fois à aborder la question des responsabilités respectives des expéditeurs et des transporteurs alors que les paragraphes en question s'appliquent au transport en général, y compris l'expédition et le transport proprement dit. Il a également été relevé que le Règlement type était truffé d'incohérences quant à la manière d'indiquer que certaines marchandises dangereuses ne sont pas autorisées au transport, ces questions devant donc plutôt être abordées dans un document officiel susceptible d'introduire davantage de cohérence dans la terminologie utilisée.

VIII. Harmonisation générale des règlements de transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 7 de l'ordre du jour)

A. Définition de l'« acier de référence »

Document informel : INF.30 (Roumanie).

76. L'observateur de la Roumanie a été invité à soumettre dans un document officiel à la prochaine session sa proposition tendant à déplacer la définition de l'« acier de référence » du chapitre 6.7, où elle figure trois fois, au chapitre 1.2. Il a également été invité à vérifier que la définition donnée au chapitre 6.7 est aussi valide lorsque le terme est employé dans d'autres chapitres, notamment au paragraphe 6.5.5.1.6 relatif aux GRV.

B. Transport des métaux en poudre toxiques

Documents informels : INF.34 (France),
INF.49, par. 3.30 à 3.32 (IMO).

77. Le Sous-Comité a constaté que certaines poudres inflammables présentées au transport présentaient un danger de toxicité à l'inhalation et devraient par conséquent être classées dans la division 6.1 conformément au tableau d'ordre de prépondérance des dangers, mais qu'aucune rubrique n.s.a. n'était disponible pour ce cas particulier. Le Sous-Comité a invité l'expert de la France à élaborer une proposition officielle de rubrique n.s.a. avec indication des instructions de transport qui soit applicable aux solides inorganiques tels que les poudres métalliques. Certains experts ont déclaré qu'ils auraient besoin de plus de temps pour vérifier les données disponibles en matière de toxicité des poudres inflammables concernées afin de confirmer qu'une nouvelle rubrique est réellement nécessaire.

C. Observations formulées par le Groupe de travail des marchandises dangereuses de l'OACI (DGP-WG/15)

Document informel : INF.42 (ICAO)

78. S'agissant des paragraphes 3 et 6 de ce document concernant l'inclusion de prescriptions à caractère obligatoire dans les notes et notes de bas de page, il a été rappelé qu'ils avaient fait l'objet de discussions lors de sessions antérieures. Le Sous-Comité savait que l'ICAO avait sa propre politique en ce qui concerne les valeurs juridiques respectives des textes, des notes et des notes de bas de page et qu'elle l'appliquait de manière systématique dans tous ses instruments, mais que cette politique n'était pas nécessairement valable dans les traités internationaux ou dans d'autres législations. Il appartenait donc à l'ICAO de décider comment refléter au mieux les textes contenus dans les notes et notes de bas de page du Règlement type.

79. Le Sous-Comité a jugé superflu le texte que l'ICAO proposait d'ajouter dans le NOTA tout à la fin de la section 6.1.3, car les exemples donnés aux paragraphes 6.1.3.10 à 6.1.3.12 n'étaient que des exemples et que le paragraphe 6.1.3.7 répondait déjà aux préoccupations de l'ICAO.

80. Pour ce qui est de la disposition spéciale 378, il a été rappelé que le texte de la déclaration exigée dans le document de transport était destiné à faciliter le transport multimodal et qu'en s'éloignant de ce texte on ne faciliterait pas l'utilisation des documents de transport aérien dans une chaîne de transport multimodal. S'agissant du remplacement du mot « transporté » par « présentée au transport », il a été rappelé que le Règlement type n'avait pas vocation à définir les responsabilités respectives des expéditeurs et des transporteurs, mais plutôt à fixer les conditions permettant de transporter des marchandises dangereuses en toute sécurité.

81. En ce qui concerne la question du calcul de l'indice de transport, le chapitre 1.5 du Règlement type renvoie au document Advisory Material de l'AIEA et le fait de tirer des informations pratiques de ce document n'a pas paru poser de problème, alors que la modification correspondante du Règlement type devrait passer de préférence par une proposition de l'AIEA.

D. Rapport de la trente-troisième session du Groupe des questions techniques et éditoriales de l'OMI

Document informel : INF.49 (IMO).

82. S'agissant des paragraphes 2.2 et 2.3, il a été rappelé que les dispositions spéciales 325 et 326 avaient été affectées à un certain nombre de rubriques de la classe 7 pour éviter que l'hexafluorure d'uranium soit transporté sous des rubriques auxquelles il pourrait aussi en bonne logique être affecté. Toutefois, les numéros ONU 3332 et 3333 étaient destinés au transport de matières radioactives « sous forme spéciale » et il n'était pas prévu de « forme spéciale » d'hexafluorure d'uranium, raison pour laquelle il n'était pas besoin d'affecter une disposition spéciale 325 ou 326 à ces rubriques.

83. Les corrections suggérées aux paragraphes 2.7 et 3.7 ont été jugées appropriées (voir annexe 3) et celle qui est proposée au paragraphe 2.8 avait déjà été prise en compte dans la dix-neuvième édition révisée des Recommandations.

84. L'obligation d'indiquer la température critique et la température de régulation dans le document de transport lorsque des matières susceptibles de polymériser sont transportées sous régulation de température a semblé logique (par analogie avec les peroxydes organiques et les matières autoréactives), mais plusieurs délégations ont estimé que cette obligation devrait faire l'objet d'une proposition officielle (par. 3.9 à 3.11). De même, le souci exprimé au paragraphe 3.8 devrait être mieux expliqué et faire l'objet d'une proposition d'amendement concrète.

85. Le Sous-Comité a noté l'invitation à examiner plus avant la question des batteries au lithium à la lumière des paragraphes 3.12 à 3.14, considérant toutefois que cela nécessiterait également des propositions concrètes de la part des experts intéressés.

86. S'agissant des paragraphes 3.20 et 3.21, l'experte de l'Allemagne a déclaré qu'à la lumière de la version publiée de la dix-neuvième édition révisée des Recommandations il convenait d'ignorer les préoccupations exprimées car les instructions contenues dans le document ST/SG/AC.10/42/Add.1 n'avaient pas été bien comprises par le Groupe de rédaction et des questions techniques.

IX. Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (point 8 de l'ordre du jour)

Conclusions de la trentième session du Comité des normes de sûreté du transport de l'AIEA (TRANSSC 30)

Document informel : INF.48 (AIEA).

87. Le Sous-Comité a pris note des informations fournies sur les conclusions de la trentième session du Comité des normes de sûreté du transport de l'AIEA.

X. Principes directeurs du Règlement type (point 9 de l'ordre du jour)

Mise à jour des Principes directeurs

Document informel : INF.43 (secrétariat).

88. Le secrétariat a expliqué qu'il fallait actualiser les Principes directeurs consultables sur le site Web de la CEE pour qu'ils tiennent compte de la dix-neuvième édition révisée des Recommandations de l'ONU. Le document INF.43 contenait des projets d'amendements à cet effet et les membres du Sous-Comité étaient invités à les examiner et à communiquer leurs éventuelles observations au secrétariat avant le 3 juillet 2015. Passé ce délai, la version actualisée des Principes directeurs serait publiée sur le site Web.

XI. Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (point 10 de l'ordre du jour)

A. Critères relatifs à l'hydroréactivité

89. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, il n'a pas été examiné.

B. Épreuves et critères relatifs aux matières liquides et solides comburantes

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2015/6 (France).

Document informel : INF.39 (France).

90. Le Sous-Comité a pris note du rapport sur l'état d'avancement du Programme interlaboratoires pour les épreuves O.2 et les épreuves O.3.

C. Critères de classification relatifs aux gaz inflammables

Documents informels : INF.5 (Belgique et Japon),
INF.58 (États-Unis d'Amérique).

91. Le Sous-Comité a pris note des progrès réalisés par le groupe de travail informel conjoint TMD-SGH des critères de classification relatifs aux gaz inflammables et il a noté qu'une nouvelle session de ce groupe était prévue du 8 au 10 septembre 2015 à Bruxelles.

92. Le Sous-Comité a estimé que les questions mentionnées dans le document informel INF.58 pourraient également être traitées par le groupe de travail informel sous réserve de l'assentiment du Sous-Comité SGH.

D. Jugement d'experts et force probante des données

93. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, il n'a pas été examiné.

E. Critères de corrosivité

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2015/21 (Canada).

Documents informels : INF.24 (Espagne),
INF.25 (CEFIC, AISE).

94. La proposition du Canada de réviser le chapitre 2.8 du Règlement type ainsi que les propositions associées de l'Espagne, du CEFIC et de l'AISE ont fait l'objet de longues discussions qui ont amené le Sous-Comité à réunir un groupe de travail à l'heure du déjeuner pour examiner la question et décider comment aller de l'avant.

95. Le Sous-Comité en a tiré les conclusions suivantes :

a) Les critères de corrosivité qui figurent dans le tableau 3.2.1 du SGH ont été correctement transposés dans le Règlement type;

b) Le Sous-Comité est favorable à l'utilisation de méthodes de remplacement pour éviter les essais, mais les méthodes actuelles du SGH ne sont pas assez précises pour permettre d'affecter convenablement des matières et mélanges aux actuelles sous-catégories 1A, 1B et 1C du SGH ou aux groupes d'emballage appropriés;

c) Comme l'affectation à un groupe d'emballage a des conséquences considérables sur les plans économique et de la sécurité du transport des marchandises dangereuses, il est essentiel de trouver une solution qui garantisse le niveau de sécurité actuel sans procéder à un classement qui soit par trop restrictif;

d) La méthode du pH est jugée inadéquate pour l'affectation aux groupes d'emballage; la méthode des principes d'extrapolation bénéficie d'un large appui; la méthode d'additivité également, mais les paramètres actuels entraînent une affectation trop stricte aux groupes d'emballage;

e) Comme les groupes d'emballage sont spécifiques au transport, il a été suggéré que ce travail incombe au Sous-Comité TMD. Toutefois, il a été rappelé que :

i) Les sous-catégories 1A, 1B et 1C avaient été créées pour les besoins du secteur du transport (groupes d'emballage I, II et III);

ii) Conformément à l'approche modulaire, les secteurs sont libres de choisir les catégories de danger qu'il convient de réglementer, mais pas de modifier les valeurs seuils, les limites de concentration ou le dispositif décisionnel;

iii) Maintenant que ces sous-catégories 1A, 1B et 1C existent, d'autres secteurs pourraient être intéressés à les utiliser également et il serait donc préférable que les valeurs seuils pour les groupes d'emballage correspondent à celles des sous-catégories 1A, 1B et 1C.

f) Afin de définir une méthode fiable qui permette un classement aussi proche que possible du classement actuel dans les groupes d'emballage pour le transport, il faudrait demander au Sous-Comité SGH :

i) S'il est possible de modifier les paramètres actuels de la méthode d'additivité;

ii) Si tel n'est pas le cas, s'il pourrait donner des conseils quant à la possibilité d'inclure des paramètres supplémentaires susceptibles de n'être utilisés que dans le contexte du transport et s'il pourrait aider le Sous-Comité TMD à assurer une meilleure adéquation entre les sous-catégories 1A, 1B et 1C et les groupes d'emballage pour le transport.

96. Suite à ces conclusions, l'expert du Canada, qui avait envisagé de retirer sa proposition, a déclaré qu'il la maintiendrait à l'ordre du jour du Sous-Comité SGH car

il souhaitait recevoir des réponses aux questions qui y sont posées. Les experts du Canada, de l'Espagne et du CEFIC ont été encouragés à continuer à travailler sur leurs propositions.

F. Mise à jour des références aux directives de l'OCDE

97. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, il n'a pas été examiné.

G. Utilisation du Manuel d'épreuves et de critères dans le contexte du SGH

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2014/61 (secrétariat).

Documents informels : INF.6 (Pays-Bas),
INF.21 (Président du Groupe de travail),
INF.31 (Canada),
INF.53 (Rapport du Groupe de travail des explosifs),
INF.44 (quarante-sixième session) (secrétariat),
INF.8 et Add.1-5 (quarante-cinquième session) (secrétariat).

98. Ces documents ont été transmis au Groupe de travail des explosifs (voir aussi par. 8). Le Sous-Comité a pris note des progrès réalisés par le Groupe de travail qui revoit le Manuel d'épreuves et de critères en vue de son utilisation dans le contexte du SGH, comme il est décrit au paragraphe 21 du rapport INF.53. Il a noté que le secrétariat tiendrait compte des résultats des discussions pour établir une nouvelle proposition de synthèse qui sera fondée sur la sixième édition révisée du Manuel et qui servira pour la suite des travaux.

H. Travaux à mener conjointement avec le Sous-Comité SGH

Document informel : INF.56 (secrétariat).

99. Le Sous-Comité a noté que les experts de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni avaient soumis à la dernière session du Comité une proposition d'activité commune (document informel INF.3) qui avait été acceptée sous réserve de l'approbation des deux sous-comités (ST/SG/AC.10/42, par. 16). Les arrangements possibles proposés en vue de la programmation de réunions dans le cadre de cette activité commune (ST/SG/AC.10/42, par. 17) avaient aussi été approuvés par le Conseil.

100. Le Sous-Comité a convenu qu'une telle activité commune renforcerait la coopération et que, sous réserve de l'approbation du Sous-Comité SGH, elle pourrait commencer lors de la prochaine session à titre d'essai. Les domaines d'intérêt commun pourraient être les critères de corrosivité, les critères de classification relatifs aux gaz inflammables, les explosifs, le Manuel d'épreuves et de critères, les questions d'étiquetage/placardage et en général tous les documents portant une double cote. Le Sous-Comité a estimé que les sujets pourraient être choisis par les responsables des deux Sous-Comités juste après la date limite pour la soumission des documents. Les responsables pourraient aussi évaluer le temps nécessaire à cette activité commune (qui ne devrait en aucun cas dépasser une journée entière). Les méthodes de travail pourraient également faire l'objet de discussions lors de la première session et être adaptées ensuite en cas de besoin à la lumière de l'expérience acquise.

I. Questions diverses

1. Interdiction d'utiliser, lors du transport, des pictogrammes du SGH non liés aux transports lorsqu'ils ne font pas partie d'une étiquette SGH complète

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2015/23 (DGAC).

101. Plusieurs experts ont apporté leur appui à la proposition du DGAC, ou au moins à son principe, car il serait hautement souhaitable d'éviter un placardage excessif des engins de transport susceptible d'induire en erreur les services d'intervention d'urgence. Plusieurs experts ont toutefois estimé qu'il ne serait pas approprié d'introduire dans le Règlement type des dispositions qui pourraient entrer en conflit avec les prescriptions légales d'autres secteurs. Ce problème pourrait être résolu par l'introduction d'un NOTA dans le texte du SGH. Il a également été indiqué que le problème soulevé pourrait être lié à des pratiques de mise en vigueur incorrectes et qu'il pourrait être utile d'introduire dans le SGH des directives applicables aux engins de transport analogues à celles qui figurent à l'annexe 7 en ce qui concerne l'étiquetage des emballages.

2. Étiquettes SGH utilisées pour le transport sur des emballages combinés contenant des marchandises diverses non visées par les règlements de transport des marchandises dangereuses

Document informel : INF.17 (DGAC).

102. Le Sous-Comité a noté que le DGAC avait soumis une proposition au Sous-Comité SGH à ce sujet (ST/SG/AC.10/C.4/2015/4).

XII. Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour)

A. Résolution du Conseil économique et social

103. Le Sous-Comité a été informé que le Conseil économique et social avait adopté le 8 juin 2015 la résolution que le Comité avait préparée à sa septième session le 12 décembre 2014 (telle que reproduite dans l'annexe IV du rapport ST/SG/AC.10/42 et dans la première partie du rapport du Secrétaire général au Conseil économique et social E/2015/66).

104. Le Sous-Comité a remercié le secrétariat d'avoir déjà publié en français et en anglais la dix-neuvième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses ainsi que la sixième édition révisée du SGH.

B. Évaluation de l'impact régional et global des règlements de la Commission économique pour l'Europe et des Recommandations de l'ONU relatifs au transport des marchandises dangereuses

Document informel : INF.44 (secrétariat).

105. Le Sous-Comité a noté que le secrétariat, dans le cadre de ses activités d'évaluation de la pertinence, de l'efficacité et de l'impact de ses différents programmes de travail, avait choisi pour 2015 l'évaluation de ses activités relatives au transport des marchandises dangereuses, incluant les activités propres à la Commission économique pour l'Europe mais aussi celles du Sous-Comité, puisque les services de secrétariat ont été fournis par le secrétariat de la CEE. Le secrétariat avait

recruté un consultant, M. Robert Martin Castle, ancien membre de la délégation du Royaume-Uni, qui devra rendre son rapport pour la fin 2015.

106. Tous les membres et les observateurs du Sous-Comité, ainsi que les représentants des organisations gouvernementales et non-gouvernementales, ont été invités à participer à l'évaluation en répondant aux questionnaires qui seront élaborés par le consultant et en fournissant, dans la mesure du possible, des statistiques ou des données permettant d'évaluer l'impact effectif des Recommandations de l'ONU.

C. Propositions de corrections à la dix-neuvième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type

Documents informels : INF.4/Rev.1 et INF.57 (secrétariat).

107. Le Sous-Comité a approuvé les corrections proposées par le secrétariat (voir annexe 3).

D. Hommage à M. P. Huurdeman

108. Le Sous-Comité a appris que M. Huurdeman (Pays-Bas) prendrait prochainement sa retraite et que la présente session serait sa dernière. Il avait participé aux travaux du Sous-Comité depuis 1985, ainsi qu'à ceux d'autres organismes concernés par le transport des marchandises dangereuses, notamment à la Réunion commune RID/ADR/ADN. Le Sous-Comité l'a remercié chaleureusement de sa remarquable contribution et lui a souhaité une longue et heureuse retraite.

XIII. Adoption du rapport (point 12 de l'ordre du jour)

109. Le Sous-Comité a adopté le rapport de sa quarante-septième session et ses annexes en se fondant sur un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

Projet d'amendements aux chapitres 1.3 et 2.1 du SGH devant être proposés au Sous-Comité SGH

Amendement 1

Chapitre 1.3

[1.3.2.2.1 Ajouter une nouvelle dernière phrase ainsi conçue : « Dans certains cas particuliers, comme celui des explosifs, d'autres principes de classification peuvent être appliqués. ».]

(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2015/27, par. 9 et document informel INF.53, par. 13)

Amendement 2

Section 2.1.4

2.1.4 Modifier la première phrase comme suit : « La procédure de décision et les conseils figurant dans les *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU, sont applicables. ».

(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2015/27, par. 10 et document informel INF.53, par. 13)

Amendement 3

Paragraphe 2.1.4.1

Supprimer la dernière phrase.

Ajouter un deuxième paragraphe ainsi conçu :

« Les diagrammes de décision actuels pour la classification des matières et objets explosibles se trouvent dans les sections 10.3 et 10.4 des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères*. Ils ne sont pas fournis dans le présent document afin de s'assurer que la dernière version en vigueur des diagrammes de décision est appliquée. ».

Supprimer les figures 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3.

(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2015/27, par. 11 et document informel INF.53, par. 13)

Annexe II

Projet d'amendements à la dix-neuvième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.19)

Chapitre 3.3

Disposition spéciale 310 : Dans le premier paragraphe, remplacer « piles et batteries » par « piles ou batteries » (deux fois).

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2015/28)

Chapitre 4.1

4.1.4.1, instruction d'emballage P910 : Dans la première phrase, remplacer « piles et batteries » par « piles ou batteries » (deux fois).

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2015/28)

Chapitre 6.1

Dans le titre du chapitre 6.1 supprimer « (AUTRES QUE LES EMBALLAGES POUR LES MATIÈRES DE LA DIVISION 6.2) ».

6.1.1.1 Ajouter un nouvel alinéa e) ainsi conçu :

« e) aux emballages pour les matières infectieuses de la division 6.2 catégorie A. ».

(Document de référence : document informel INF.51)

Chapitre 6.2

6.2.2.3 À la fin du premier tableau ajouter une nouvelle ligne ainsi conçue :

ISO 14246:2014	Bouteilles à gaz – Robinets de bouteille à gaz – Essais de fabrication et contrôles	Jusqu'à nouvel ordre
----------------	---	----------------------

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2015/9)

6.2.2.4 Modifier la fin de la première phrase comme suit : « ... les bouteilles "UN" et leurs fermetures ».

Transférer la dernière ligne du tableau dans un nouveau tableau avec les mêmes titres et avec la nouvelle phrase d'introduction suivante : « La norme ci-après s'applique aux contrôles et épreuves périodiques que doivent subir les dispositifs de stockage à hydrure métallique "UN" ».

(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2015/9 et document informel INF.54)

6.2.2.4 À la fin du premier tableau ajouter une nouvelle ligne ainsi conçue :

ISO 22434:2006	Bouteilles à gaz transportables – Contrôle et maintenance des robinets de bouteilles <i>NOTA</i> : Il peut être satisfait à ces prescriptions à d'autres moments que lors des contrôles et épreuves périodiques des bouteilles « UN ».	Jusqu'à nouvel ordre
----------------	---	----------------------

(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2015/9 et document informel INF.54)

6.2.2.7.4 Ajouter le ajouter le nouveau NOTA suivant sous l'alinéa m) :

« **NOTA** : Des informations sur les marques qui peuvent être utilisées pour identifier les filetages des bouteilles figurent dans le rapport ISO/TR 11364, Bouteilles à gaz – Compilation des filetages nationaux et internationaux des queues de robinets/goulots de bouteilles et leur système d'identification et de marquage. ».

(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2015/9 et document informel INF.54)

Annexe III

Corrections à la dix-neuvième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type

Chapitre 1.5, paragraphe 1.5.1.1, troisième phrase

Substituer au texte existant.

Les notes d'information figurent dans le document « Advisory Material for the IAEA Regulations for the Safe Transport of Radioactive Material (2012 Edition) », collection Normes de sûreté n° SSG-26, AIEA, Vienne (2014).

Chapitre 2.9, paragraphe 2.9.2.2

Sans objet en français.

Chapitre 3.3, disposition spéciale 29

Après de la classe *insérer* ou de la division.

Chapitre 3.3, disposition spéciale 172 b)

Sans objet en français.

Chapitre 3.3, disposition spéciale 295

Remplacer le marquage et l'étiquette appropriés *par* la marque et l'étiquette appropriées.

Chapitre 3.3, disposition spéciale 339

Sous Épreuve d'étanchéité en production, au deuxième paragraphe, *remplacer* un marquage permanent *par* une marque permanente.

Chapitre 3.3, disposition spéciale 363 a)

Remplacer alimentés par des carburants *par* fonctionnant à l'aide de combustibles.

Chapitre 3.3, disposition spéciale 363 b) à g)

Remplacer carburant/carburants *par* combustible/combustibles.

Chapitre 3.4, titre de la section 3.4.7

Sans objet en français.

Chapitre 3.4, titre de la section 3.4.8

Sans objet en français.

Chapitre 3.5, titre de la section 3.5.5

Remplacer véhicule routier de transport de marchandises, wagon de marchandises ou conteneur multimodal *par* engin de transport.

Chapitre 3.5, section 3.5.5

Remplacer véhicule routier de transport de marchandises, wagon de marchandises ou conteneur multimodal *par* engin de transport.

Chapitre 6.1, paragraphe 6.1.3.1 d)

Remplacer dizaine la plus proche *par* dizaine inférieure.

Chapitre 6.1, paragraphe 6.1.4.1.1

Sans objet en français.
